

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 38-227-1915 déterminant les conditions auxquelles le pain doit être vendu à Djibouti,

n° 38-227-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 septembre 1915

Numéro JO
n° 227 du 30/09/1915

Date du numéro
30 septembre 1915

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu la loi du 1er Août 1995, sur les fraudes, rendue applicable aux Colonies par le décret du 23 Avril 1913, promulgué à Djibouti le 20 Août 1913: Vu le décret du 24 Février 1914 relatif aux pouvoirs réglementaires du Gouverneur

Vu l'arrêté du 27 Mars 1915. promulguant ledit décret dans la Colonie: Vu le décret du 14 Aout 1914 autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité, indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues: Vu l'arrêté n° 225 du 20 Août 1914 promulguant ledit décret dans la Colonie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

À partir du 25 Septembre courant et jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient prises à ce sujet, la vente du pain se fera à Djibouti, dans conditions suivantes: 1e- Pain de un kilog.....fr.0.65 2° Pain d'un demi kilog.....35 3°- Pain de fantaisie, dit pain de 0,15, à raison de 0,90 le kilog. (soit 6 pains au Kilog) 4° Pain de luxe, dit pain de 0,10. sans condition de poids minimum.

Art.2 – Les pains de un kilog. et d'un demi kilog. n'étant pas de consommation courante, les consommateurs qui en désirent, devront en faire la commande vingt quatre heures à l'avance. ils devront prévenir dans le même délai, le fournisseur lorsqu'ils désirent faire cesser la fourniture. Les boulangers tiendront, à cet effet, un carnet sur lequel seront inscrites les demandes verbales ou écrites portant commande ou cessation de livraison.

Art. 3

Le poids du pain, quelle qu'en soit la qualité, doit s'entendre de la pesée constatée au moment de la mise en vente, c'est-à-dire 2 ou 3 à heures après la sortie du four. Art: 4, Le contrôle du poids déterminé dans les conditions sus-énoncées sera exercé par la Police sous la surveillance du Parquet.

Art. 5

Les pains mis en vente, quels qu'en soient la forme et le poids, seront confectionnés avec de la farine de froment de ère qualité et de provenance française:

Art 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 1 a 15 frs. et d' une emprisonnement de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement; et ce, sans préjudice de l'application éventuelle de la loi sus-visée du 1er Août 1905 sur les fraudes.

Art. 7

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, affiché et publié au Journal Officiel de la Colonie

P.
SIMONI